

**Objet : Constitution d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur la parcelle cadastrée section AT250, propriété de madame Laurence et monsieur Thierry HODMON, située 2 rue Pierre de Coubertin à Les Sorinières**

Réf. : 2.2.6

## **Décision**

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la nécessité de créer une servitude au profit de Nantes Métropole pour le passage d'une canalisation publique d'eau potable sur la parcelle cadastrée section AT250 appartenant à madame Laurence et monsieur Thierry et HODMON, située 2 rue Pierre de Coubertin sur la commune de Les Sorinières,

Considérant que la constitution de cette servitude a fait l'objet d'un accord amiable entre les parties sans contrepartie financière,

### **Décide**

Article 1. Constitution de la servitude au profit de Nantes Métropole pour le passage d'une canalisation publique d'eau potable sur la parcelle cadastrée section AT250 appartenant à madame Laurence et monsieur Thierry HODMON, située 2 rue Pierre de Coubertin sur la commune de Les Sorinières.

Article 2. Dit que cette servitude consiste en l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation d'eau potable et des ouvrages accessoires appartenant à Nantes Métropole,

Article 3 Les parties se sont accordées sur l'absence d'indemnité. Les frais d'enregistrement à la Conservation des Hypothèques et les frais d'acte seront à la charge de Nantes Métropole,

Article 4 La convention entrera en vigueur à compter de la signature de l'acte et est conclue sans limitation de durée. Elle cessera seulement par l'enlèvement et le non remplacement de la canalisation d'eau potable,

Article 5. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Article 6. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **26 FEV. 2025**

Pour la Présidente  
Le Vice-président délégué

Robin-SALECROIX



mis en ligne le

**28 FEV. 2025**